

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales
RD 256 du PR 6+500 au PR 11+826
RD 181 du PR 23+856 au PR 28+690
RD 135 du PR 18+951 au PR 14+243
Véloroute – RD 135 – La Montagne, commune de Bazolles,
RD 523 du PR 0+302 au PR 1+989
RD 135 du PR 15+552 au PR 14+574**

**Communes de BAZOLLES, CRUX-LA-VILLE, LA COLLANCELLE et VITRY-LACHE
En et hors agglomération**

~~~~~

**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de La Collancelle,**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

*Considérant* que pour permettre le bon déroulement du triathlon de l'Étang de Baye sur les RD n° 135, 181, 256 et 523, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

## ARRETEMENT

### Article 1 :

Le dimanche 2 juin 2024 de 8h00 à 20h00, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants du triathlon de l'Étang De Baye sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD 256 du PR 6+500 au PR 11+826
- RD 181 du PR 23+856 au PR 28+690
- RD 135 du PR 18+951 au PR 14+243
- Véloroute – RD 135 – La Montagne, commune de Bazolles,
- RD 523 du PR 0+302 au PR 1+989
- RD 135 du PR 15+552 au PR 14+574

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Bazolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Aux maires de Bazolles, Crux la Ville et Vitry Laché,

A La Collancelle, le 20 Mars 2024  
Le Maire,



Christophe Grosjean

A Nevers, le 22 MARS 2024  
Le Président du conseil départemental,  
P/Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 22 mars 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

